

TRENTE-QUATRIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire NOWAKOWSKI (No 4)

Jugement No 248

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation météorologique mondiale (OMM), formée par la demoiselle Nowakowski, Krystyna, le 28 août 1972, régularisée le 15 juillet 1974, la réponse de l'Organisation, en date du 8 octobre 1974, la réplique de la requérante, en date du 14 décembre 1974, la duplique de l'Organisation, en date du 21 janvier 1975, le mémoire additionnel de la requérante, en date du 6 février 1975, et la communication de l'Organisation, en date du 24 février 1975;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 9.2 et 11.1 du Statut du personnel de l'Organisation, et les dispositions 151.1 (b), 192.1, 193.1 (c), 193.2 (a), 193.3 et 195.3 du Règlement du personnel de l'OMM;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. La demoiselle Nowakowski est entrée au service de l'OMM le 17 janvier 1962; après avoir obtenu plusieurs contrats successifs de courte durée, elle a, le 1er septembre 1963, été mise au bénéfice d'un contrat permanent au grade G.2, d'abord en qualité de dactylographe, ensuite en qualité de commis d'enregistrement; la requérante a été promue au grade G.3 le 1er mars 1964 et au grade G.4 le 1er avril 1965; l'intéressée a occupé le poste de commis à l'enregistrement jusqu'au 8 février 1972, date à laquelle ses services à l'OMM ont pris fin.

B. Par une lettre en date du 3 février 1972, le Secrétaire général a avisé l'intéressée qu'il était mis un terme à son contrat en lui fournissant les raisons sur lesquelles se fondait la décision prise à son endroit, à savoir ses services non satisfaisants; cette lettre était doublée par une lettre portant sur la même date par laquelle les diverses modalités afférentes au départ de la requérante de l'Organisation lui étaient précisées. Par un mémoire du 22 février 1972 adressé au Secrétaire général, la requérante a protesté contre la décision prise en invitant le Secrétaire général soit à annuler le licenciement qui lui avait été notifié et à la réintégrer dans le corps des fonctionnaires de l'OMM, soit à lui faire accorder un certain nombre de mesures réparatrices et à lui faire payer diverses indemnités pour compenser le tort matériel et moral à elle causé par son congédiement. Le Secrétaire général ayant maintenu sa décision et, par une lettre du 6 mars 1972, en ayant avisé la requérante, celle-ci a, le 20 mars 1972, saisi la Commission paritaire de recours. Le 12 mai 1972, la Commission paritaire, estimant qu'aucun des griefs formulés par la requérante n'avait été établi, a émis un avis par lequel elle recommandait au Secrétaire général de maintenir la décision attaquée. Cet avis a été accepté par le Secrétaire général, ce dont la requérante a été informée par une lettre du 2 juin 1972. C'est contre la décision de congédiement, devenue définitive, que la demoiselle Nowakowski se pourvoit devant le Tribunal de céans.

C. Dans sa requête, la demoiselle Nowakowski déclare qu'elle a été congédiée par l'OMM sous le prétexte de services non satisfaisants, sans qu'il soit tenu compte de son état de santé; or, poursuit-elle, à la suite d'un examen par une commission médicale, on a constaté qu'elle était atteinte d'invalidité totale; elle estime donc qu'il est manifeste que la décision de congédiement prise à son encontre repose sur une erreur d'appréciation et de justification juridique; elle considère en outre que la décision incriminée a été prise sans qu'aient été respectées les garanties d'une procédure équitable.

D. Dans ses conclusions, la requérante demande à ce qu'il plaise au Tribunal : d'annuler la décision de licenciement de la requérante, vu qu'elle repose sur une erreur de justification juridique de l'acte de licenciement et a été prise sans respecter les garanties d'une procédure équitable; de réserver les droits de la requérante à réclamer une indemnité pour le dommage résultant du licenciement; de condamner l'OMM à verser à la requérante une importante indemnité pour tort moral; de condamner l'OMM en tous dépens, lesquels comprendront les honoraires de conseillers juridiques et de la présente procédure; de majorer les sommes dues de 7 pour cent par an, en tenant aussi compte des augmentations des salaires survenues depuis la date effective du licenciement.

E. Dans ses observations, qui sont assorties de nombreuses pièces tendant notamment à démontrer que les services de la requérante n'ont pas été satisfaisants, l'Organisation insiste sur sa parfaite correction dans son comportement vis-à-vis de la requérante; elle estime que celle-ci n'a apporté la preuve d'aucun des griefs qu'elle formule et déclare que la décision administrative prise à l'encontre de l'intéressée a été parfaitement régulière, tant il est vrai qu'elle l'a été conformément aux dispositions réglementaires applicables et dans la stricte limite des droits et des pouvoirs dont le Secrétaire général est doté; en particulier, l'Organisation défenderesse fait valoir que la manière dont le Secrétaire général a appliqué en l'espèce les prescriptions de l'article 9.2 du Statut du personnel de l'OMM ne saurait soulever aucune critique.

F. L'Organisation défenderesse conclut donc à ce qu'il plaise au Tribunal de débouter la requérante de sa demande comme mal fondée.

CONSIDERE :

Sur la régularité de la procédure :

La demoiselle Nowakowski soutient que la décision attaquée du 3 février 1972, prononçant son licenciement, et les décisions confirmatives ultérieures ont été prises à la suite d'une procédure irrégulière, et notamment en violation du droit d'être entendu.

Il résulte des pièces du dossier que la requérante a été, à diverses reprises, avisée par ses supérieurs que ses services n'étaient pas satisfaisants et qu'elle devait modifier sa manière de servir; pour lui permettre une adaptation professionnelle qui s'avérait difficile, elle a été mutée trois fois de poste; mais les différents chefs de service, sous les ordres desquels elle a été successivement placée, ont été d'accord pour reconnaître son incompétence.

L'intéressée a été avertie plusieurs fois que si elle n'améliorait pas son service, l'Organisation se verrait dans l'obligation de la licencier par application de l'article 9.2 du Statut du personnel. La demoiselle Nowakowski n'est donc pas fondée à soutenir qu'elle a été licenciée brusquement, sans aucun avertissement préalable et sans connaître les motifs de cette mesure.

Bien au contraire, le Tribunal estime que, non seulement le licenciement a été, en la forme, régulièrement prononcé, mais encore que l'Organisation a fait preuve d'une grande patience et d'une grande bienveillance à l'égard de la requérante.

D'autre part, après son licenciement, avant sa comparution devant la Commission paritaire de recours et au cours de sa comparution, la demoiselle Nowakowski a été mise totalement à même de prendre connaissance de l'intégralité des pièces composant son dossier et de présenter sa défense.

Elle a ainsi bénéficié de toutes les garanties de forme et de procédure qui étaient requises par son statut et par les principes généraux du droit.

Sur la légalité interne des décisions attaquées :

La demoiselle Nowakowski, qui avait toujours soutenu qu'elle ne pouvait être valablement licenciée pour raisons de santé, prétend devant le Tribunal que si son service n'était pas accompli de façon satisfaisante, la cause en était uniquement dans son mauvais état de santé et que, d'autre part, son licenciement présente, en réalité, un caractère disciplinaire.

Le Tribunal doit donc rechercher quel fut le motif réel de la mesure prise à l'égard de la requérante.

Un licenciement pour raisons de santé ne peut légalement intervenir que si l'agent n'est plus capable physiquement ou intellectuellement de remplir ses fonctions.

Un licenciement par mesure disciplinaire ne peut légalement être prononcé que si l'agent a commis des actes présentant un caractère fautif dans son service ou à l'occasion de son service ou de nature à être rattachés à son service par un lien direct.

Un licenciement pour services non satisfaisants est justifié lorsqu'en l'absence, d'une part, d'un motif précis de santé, constaté par les médecins, d'autre part, d'un fait ou d'une attitude présentant un caractère fautif, l'agent fait preuve

dans son travail d'incapacité, de paresse, d'inadaptation ou compromet, par son attitude générale, le fonctionnement normal du service public auquel il a été appelé à coopérer.

Or, en l'espèce, d'une part, des examens médicaux, auxquels la requérante a été soumise et qui ont donné lieu à des certificats ou à des rapports très circonstanciés, il résulte clairement que l'intéressée n'était pas inapte à exercer ses fonctions; que, d'ailleurs, elle n'a cessé de soutenir ce point de vue jusqu'à son licenciement.

D'autre part, l'Organisation a toujours affirmé que la demoiselle Nowakowski n'avait commis aucun fait justifiant une sanction disciplinaire; et cette affirmation est confirmée par les pièces du dossier.

En revanche, la requérante n'a jamais accompli son service d'une manière convenable; dans ses diverses affectations, elle a fait preuve d'incompétence, ou elle n'a jamais su s'adapter aux exigences des services qui lui ont été successivement confiés et qui, cependant, ne présentaient ni difficultés spéciales ni caractère pénible.

Dans ces circonstances, qui sont établies très nettement par les pièces du dossier, l'Organisation, par application de l'article 9.2 du Statut du personnel, a pu légalement prononcer le licenciement de la demoiselle Nowakowski pour services non satisfaisants.

Sur les conclusions aux fins d'indemnité :

Le licenciement étant reconnu légal, la requérante n'a pas droit à des indemnités autres que celles que l'Organisation lui a accordées et qui ont été d'ailleurs généreusement calculées.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 mai 1975.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet